

FICHE D'ECART

Fiche n°

3

Réponse de l'exploitant attendue sous 3 semaines après la visite d'inspection

Exploitant : JMB Environnement

Site inspecté : Rognac

Date de l'inspection: 27/05/2015

INSPECTION

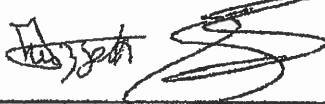
Constat de l'Inspecteur :

Le sol des aires de stockage et de manipulation des déchets n'est pas étanche. Ces aires ne sont pas équipées de manière à pouvoir recueillir les eaux ou matières répandues accidentellement.

Ecart aux dispositions de : Article 2.9 de l'arrêté ministériel du 13 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2713
(indiquer le référentiel réglementaire opposable)

En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement

Signature de l'inspecteur



L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'inspection

Représentant de l'exploitant

Fonction et Signature

Gérant



EXPLOITANT

Commentaires et réponses de l'exploitant : (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)

Il est prévu lorsque nous aurons les financements de faire des zones dont la surface sera bétonnée. L'eau de ruissellement sera évacué vers un deshuileur - débourbeur. Une vanne sur ce dernier permettra de stocker provisoirement les liquides répandus accidentellement. Actuellement les matières solides répandues accidentellement peuvent très bien être recueillies même en l'absence de sol bétonné ou bitumé.

Suites susceptibles d'être données

Ecart levé Oui Non
 Proposition de mise en demeure Oui Non
 Proposition d'arrêté complémentaire Oui Non

Commentaires :

Proposition de mise en demeure

L'inspection le :

Fiche soldée le : 04/02/2019

DREAL

FICHE D'ECART

Fiche n°

4

Réponse de l'exploitant attendue sous 3 semaines après la visite d'inspection

Exploitant : JMB Environnement

Site inspecté : Rognac

Date de l'inspection: 27/05/2015

Constat de l'inspecteur :

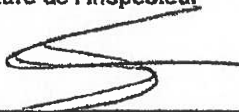
Le site ne dispose pas d'un réseau de collecte des eaux susceptibles d'être polluées.

INSPECTION

Ecart aux dispositions de : Article 5.5 de l'arrêté ministériel du 13 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2713
(indiquer le référentiel réglementaire opposable)

En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement

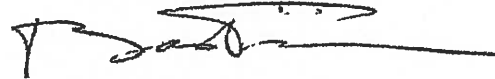
Signature de l'inspecteur



L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'inspection

Représentant de l'exploitant

Fonction et Signature



Commentaires et réponses de l'exploitant : (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)

Pour avoir un réseau de collecte, il faut que les aires de travail et de stockage soient imperméables. En même temps que seront créés les zones bétonnées, il sera installé un réseau de collecte se déversant dans un déboureur - deshuileur avec vanne d'arrêt.

EXPLOITANT

Suites susceptibles d'être données

Ecart levé Oui Non
 Proposition de mise en demeure Oui Non
 Proposition d'arrêté complémentaire Oui Non

Commentaires :

Proposition de mise en demeure

L'inspection le :

 Fiche soldée le : 06/02/2019

DREAL